

**Bruxelles, le 14 novembre 2025  
(OR. en)**

**15465/25**

**PECHE 404**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	14 novembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 7655 final
Objet:	COMMUNICATION DE LA COMMISSION concernant l'amélioration de la transparence et de la bonne gouvernance dans la répartition des possibilités de pêche par les États membres: un vade-mecum sur l'application des articles 16 et 17 du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 7655 final.

---

p.j.: C(2025) 7655 final



Bruxelles, le 14.11.2025  
C(2025) 7655 final

## **COMMUNICATION DE LA COMMISSION**

**concernant l'amélioration de la transparence et de la bonne gouvernance dans la répartition des possibilités de pêche par les États membres: un vade-mecum sur l'application des articles 16 et 17 du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche**

## COMMUNICATION DE LA COMMISSION

### **concernant l'amélioration de la transparence et de la bonne gouvernance dans la répartition des possibilités de pêche par les États membres: un vade-mecum sur l'application des articles 16 et 17 du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche**

#### 1. INTRODUCTION

Les possibilités de pêche confèrent un droit de pêche quantifié<sup>1</sup> et sont essentielles pour garantir la gestion durable d'une ressource naturelle commune qui risque d'être épuisée en cas de surexploitation. Lorsque les États membres répartissent les possibilités de pêche qui leur ont été allouées, ils doivent le faire en accord avec leur responsabilité de gérer et de préserver une ressource naturelle commune et partagée. Par ailleurs, les ressources halieutiques devraient être gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi. En outre, comme le souligne le pacte européen pour l'Océan<sup>2</sup>, un Océan sain et des pratiques régénératives contribueront au maintien des moyens de subsistance, en particulier dans les communautés côtières, ainsi qu'à la sécurité alimentaire, y compris pour les générations à venir.

Une répartition objective et transparente des possibilités de pêche nationales permet de garantir l'égalité de traitement des pêcheurs, d'instaurer un climat de confiance entre les parties prenantes et de promouvoir l'utilisation durable des ressources et la protection du milieu marin dont dépendent les stocks halieutiques, et donc la prospérité de la pêche. La transparence de cette répartition peut également contribuer à prévenir les conflits entre opérateurs, flottilles ou segments. En outre, la répartition des possibilités de pêche peut être un moyen de faire face aux défis émergents et d'inciter les navires de pêche à déployer des engins sélectifs et, ce faisant, d'encourager et de récompenser des comportements et des solutions plus durables.

Dans sa communication de 2023 sur le fonctionnement du règlement relatif à la politique commune de la pêche<sup>3</sup>, la Commission a souligné, à propos de l'amélioration de la gouvernance de la PCP, le fait que la bonne gouvernance repose également sur une plus grande transparence. Elle a rappelé que l'article 17 du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif

---

<sup>1</sup> Conformément à la définition figurant à l'article 4, point 32), du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil (ci-après le «règlement de contrôle»): *[on entend par] «possibilités de pêche», un droit de pêche quantifié, exprimé en termes de captures et/ou d'effort de pêche*. Le droit de pêche peut également comporter des limitations techniques et géographiques quant aux modalités, aux périodes et aux lieux où des opérations de pêche peuvent être effectuées.

<sup>2</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Le pacte européen pour l'Océan». COM(2025) 281 final. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52025DC0281>. Chapitre 4 «La protection et l'autonomisation des communautés côtières et des îles».

<sup>3</sup> «La politique commune de la pêche aujourd'hui et demain: un pacte pour la pêche et les océans vers une gestion de la pêche durable, fondée sur des données scientifiques, innovante et inclusive», COM(2023) 103 final (communication faisant partie du train de mesures «Pêche et océans»). <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52023DC0103>.

à la politique commune de la pêche (ci-après le «règlement relatif à la PCP»)<sup>4</sup> impose aux États membres, lors de l'attribution des possibilités de pêche, d'utiliser des critères transparents et objectifs, y compris les critères à caractère environnemental, social et économique. Toujours dans la communication de 2023, la Commission s'est une fois de plus engagée à collaborer avec des organismes scientifiques et les États membres pour continuer à évaluer et à garantir la transparence de ces critères et leur conformité avec les dispositions de la PCP. Le but de cette collaboration est d'encourager l'utilisation de critères susceptibles de favoriser des pratiques de pêche durables et de soutenir les pêcheurs pratiquant la pêche à petite échelle et côtière, qui représentent près de 75 % de l'ensemble des navires de pêche immatriculés dans l'UE et près de la moitié de tous les emplois dans le secteur de la pêche.

Pour concrétiser cet engagement, par la présente communication, la Commission encourage les États membres à œuvrer pour améliorer la bonne gouvernance en matière de répartition des possibilités de pêche, et ce de quatre manières: 1) en renforçant la transparence et l'information; 2) en veillant au respect de l'équité; 3) en garantissant l'exactitude des informations fournies; et 4) en veillant à la pertinence des méthodes de répartition.

La présente communication invite également les États membres à réfléchir aux systèmes et aux méthodes qu'ils utilisent actuellement pour attribuer les possibilités de pêche, en vue de favoriser des pratiques de pêche durables et de soutenir les pêcheurs qui pratiquent la pêche à petite échelle et côtière.

L'annexe de la présente communication (intitulée «*Vade-mecum sur la répartition des possibilités de pêche par les États membres*») présente les conclusions de la Commission en ce qui concerne l'application des articles 16 et 17 du règlement relatif à la PCP, établies en tenant compte des réactions et des observations des États membres et des parties prenantes<sup>5</sup>. L'annexe comprend en outre des orientations sur la mise en œuvre de ces articles lorsque les États membres attribuent des possibilités de pêche aux navires battant leur pavillon.

## **2. DES INFORMATIONS PLUS CLAIRES SUR LES METHODES DE REPARTITION: RENFORCER LA TRANSPARENCE**

Conformément à l'article 16, paragraphe 6, du règlement relatif à la PCP, les États membres sont tenus d'informer la Commission de la méthode qu'ils utilisent pour attribuer les possibilités de pêche qui leur ont été allouées aux navires battant leur pavillon. Cette obligation d'information est importante pour des raisons de transparence<sup>6</sup> et est nécessaire

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil. [JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.](#)

<sup>5</sup> De plus amples informations sur les observations reçues sont disponibles dans les documents mentionnés à l'annexe, principalement les rapports 20-14, 22-14 et 23-17 du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).

<sup>6</sup> Comme indiqué dans la communication de 2023 intitulée «La politique commune de la pêche aujourd'hui et demain» [COM(2023) 103 final]: «la bonne gouvernance repose également sur une plus grande transparence». <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023DC0103>.

pour permettre à la Commission et aux États membres de suivre les tendances et les performances.

Or, dans la pratique, les États membres informent la Commission selon des modalités, des fréquences et des niveaux de détail variables. De ce fait, il n'est pas facile d'avoir une idée claire de la situation en ce qui concerne la répartition des possibilités de pêche pour certains stocks, flottes et régions. Aussi les États membres sont-ils invités, à l'annexe de la présente communication, à fournir certains renseignements minimaux lorsqu'ils communiquent à la Commission les informations prévues à l'article 16, paragraphe 6.

En outre, une plus grande transparence vis-à-vis des parties prenantes est essentielle à la bonne gouvernance. C'est pourquoi les États membres sont encouragés à fournir aux parties prenantes des informations sur les méthodes qu'ils utilisent pour attribuer les possibilités de pêche, les critères utilisés conformément à l'article 17 du règlement relatif à la PCP, le poids accordé à chaque critère et la justification de cette pondération.

Les États membres doivent veiller à ce que les méthodes et critères utilisés soient conformes aux exigences du règlement relatif à la PCP (notamment son article 17). La Commission invite donc les États membres à vérifier que les informations communiquées reflètent bien cette conformité: i) Les informations fournies mettent-elles en évidence la transparence et l'objectivité des critères? ii) La pondération des critères environnementaux, sociaux et économiques est-elle clairement indiquée? iii) Les informations fournies portent-elles sur toutes les possibilités de pêche attribuées?

### **3. REPARTIR LES POSSIBILITES DE PECHE DE MANIERE A FAVORISER DES PRATIQUES DE PECHE DURABLES ET A SOUTENIR LES PECHEURS PRATIQUANT LA PECHE A PETITE ECHELLE ET COTIERE**

La conception du système de répartition par les États membres est importante pour aligner celui-ci sur les objectifs de la PCP, afin de garantir la durabilité des activités de pêche et de préserver une marge de manœuvre suffisante pour permettre au secteur de la pêche de l'UE de s'adapter aux défis émergents.

Les informations recueillies par la Commission et analysées par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) révèlent d'importantes disparités dans les méthodes d'attribution déclarées et dans les critères utilisés, y compris les critères à caractère environnemental, social et économique.

La Commission reconnaît qu'il appartient aux États membres de décider des systèmes de répartition qu'ils utilisent et qu'ils sont libres de déterminer le poids qu'ils accordent respectivement aux critères environnementaux, sociaux et économiques qu'ils choisissent. Étant donné la diversité du secteur et des pêcheries dans les États membres, il est évident qu'une approche uniforme ne serait pas une solution appropriée.

En particulier, les États membres ne sont pas obligés d'attribuer des possibilités de pêche aux pratiques de pêche les plus durables ou aux pêcheurs qui pratiquent la pêche à petite échelle.

La Commission est néanmoins tenue de vérifier l'alignement de ces méthodes de répartition sur les objectifs de la PCP.

À cet égard, la Commission rappelle l'esprit de l'article 17, exprimé au considérant 33 du règlement relatif à la PCP: *Les États membres devraient promouvoir une pêche responsable à l'aide de mesures d'encouragement bénéficiant aux opérateurs qui pêchent de la manière la moins dommageable pour l'environnement et apportent le plus d'avantages à la société.*

La Commission a constaté, sur la base des réponses apportées aux questionnaires et des consultations des parties prenantes, une certaine forme d'inertie dans la manière dont les possibilités de pêche sont réparties par les États membres; en particulier, certaines des méthodes déclarées semblent être inadaptées aux défis émergents auxquels sont confrontées les pêcheries de l'UE.

Ce constat vaut particulièrement pour les pêcheurs pratiquant la petite pêche côtière, qui sont généralement les plus touchés par les défis<sup>7</sup> tels que la crise énergétique, la fluctuation naturelle des stocks (abondance et distribution), la concurrence pour l'exploitation de l'espace maritime, le changement climatique, la dégradation du milieu marin, les espèces envahissantes ou la concurrence déloyale résultant de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

La Commission reconnaît le rôle essentiel de la petite pêche côtière, qui représente près de 70 % de la flotte de navires de l'UE. Elle accorde une importance toute particulière aux liens plus étroits qu'entretiennent ces pêcheries avec le tissu social et économique des communautés de pêcheurs, à leur connexion avec l'environnement local et la société, et au rôle majeur qu'elles jouent dans la culture et le patrimoine européens. La reconnaissance de ce rôle se traduit par: i) un accès préférentiel aux eaux de l'Union jusqu'à 12 milles marins dans le règlement relatif à la PCP; ii) un soutien financier au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa)<sup>8</sup> pouvant atteindre 100 %; et iii) certaines dérogations prévues par le règlement de contrôle<sup>9</sup>.

La répartition des possibilités de pêche par les États membres conformément à l'article 17 pourrait mieux refléter l'importance du rôle de la petite pêche côtière, par exemple en alignant les méthodes de répartition sur les besoins spécifiques répertoriés dans le cadre du programme national Feampa pour les pêcheurs pratiquant la pêche à petite échelle, afin de favoriser une plus grande résilience.

---

<sup>7</sup> Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) – The 2024 Annual Economic Report on the EU Fishing Fleet (CSTEP 24-03 et 24-07), Prellezo, R., Sabatella, E.C., Virtanen, J., Tardy Martorell, M. et Guillen, J, rédacteurs, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2024, doi:10.2760/5037826, JRC139642. Chapitre 2.7 «EU Small-Scale Coastal Fleet (SSCF)», pp. 45 à 60. <https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC139642>.

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture.

<sup>9</sup> Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifié par le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil.

#### 4. ACTIONS QUE POURRAIENT METTRE EN ŒUVRE LES ÉTATS MEMBRES POUR AMÉLIORER LA BONNE GOUVERNANCE LORS DE LA RÉPARTITION DES POSSIBILITÉS DE PÊCHE

##### A. Instaurer un climat de confiance fondé sur la transparence et la communication

Les méthodes de répartition peuvent être complexes, et certaines parties prenantes ont exprimé le souhait de mieux comprendre les méthodes utilisées ainsi que les critères qui les sous-tendent. Par conséquent, indépendamment de leur obligation juridique d'informer la Commission de la manière dont ils attribuent les possibilités de pêche aux navires battant leur pavillon, les États membres sont invités à renforcer leurs outils d'information et de communication, afin de **fournir de manière proactive aux parties prenantes des informations** sur les méthodes utilisées pour attribuer les possibilités de pêche (quotas et effort) et sur les raisons qui les sous-tendent.

La Commission rappelle que l'article 17 pourrait être un outil pour relever les défis émergents auxquels sont confrontées les pêcheries de l'UE. Ces défis pourraient être surmontés en favorisant le dialogue et en associant plus activement l'ensemble des parties prenantes à la répartition des possibilités de pêche par les États membres.

##### B. Instaurer un climat de confiance fondé sur l'équité

La Commission encourage les **États membres à prendre de nouvelles mesures pour exploiter pleinement le potentiel de l'article 17 en vue de promouvoir des pratiques de pêche durables et de soutenir les pêcheurs pratiquant la pêche à petite échelle et côtière.**

Premièrement, la Commission invite les États membres à réfléchir aux exemples de critères figurant à l'article 17 et à l'incidence de l'attribution des possibilités de pêche: i) aux navires de leur flotte ayant le plus fort impact sur l'environnement, ii) aux navires ayant des antécédents en matière de non-respect des prescriptions, ou iii) aux navires dont les activités supplantent des activités traditionnelles ou des activités économiques durables.

Deuxièmement, la Commission encourage les États membres à mettre en œuvre des actions de soutien aux pêcheurs qui pratiquent la pêche à petite échelle et à exploiter toutes les possibilités offertes par l'article 17 qui sont susceptibles de favoriser la durabilité de ces pêcheries sur le long terme, et en particulier celles qui ont une incidence réduite sur l'environnement.

##### C. Instaurer un climat de confiance fondé sur l'exactitude des informations fournies

Le type, la quantité et le niveau de détail des informations fournies par les États membres varient considérablement<sup>10</sup>.

Afin de garantir la transparence et la bonne gouvernance, la Commission invite donc les États membres à informer la Commission, conformément à l'article 16, paragraphe 6, et

---

<sup>10</sup> Voir, par exemple, comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) – Social Data in Fisheries (CSTEP 23-17), Van Hoof, L., Goti, L., Tardy Martorell, M. et Guillen, J, rédacteurs, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2024, doi:10.2760/982497, JRC136326. <https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC136326>.

les parties prenantes des méthodes de répartition et des critères utilisés **pour toutes les possibilités de pêche**. Cela inclut les quotas et l'effort de pêche dans les eaux de l'Union et les possibilités de pêche allouées aux États membres dans les eaux internationales et par des accords internationaux (tels que les organisations régionales de gestion des pêches, les accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable ou d'autres types d'accords bilatéraux ou multilatéraux).

La Commission invite les États membres à communiquer la méthode de répartition qu'ils utilisent en s'appuyant sur les trois catégories de critères visées à l'article 17, à savoir les **critères environnementaux, sociaux et économiques**.

La transparence et la communication d'informations aux parties prenantes, en tant que composantes essentielles de la bonne gouvernance, sont également de mise en ce qui concerne les possibilités de pêche qui font l'objet de concessions de pêche transférables, bien que celles-ci soient exclues de l'obligation d'informer la Commission, conformément à l'article 16, paragraphe 6.

#### **D. Instaurer un climat de confiance fondé sur la pertinence des méthodes de répartition**

La Commission encourage les États membres à utiliser les critères d'attribution des possibilités de pêche, tels que prévus à l'article 17 du règlement relatif à la PCP, pour encourager les mesures d'adaptation aux défis émergents. Les **méthodes de répartition ne devraient pas compromettre la capacité des États membres à réagir** rapidement à des problèmes imprévus.

La Commission invite les États membres à mettre au point des méthodes de répartition qui prévoient la possibilité de réattribuer en temps utile, de manière transparente et active les possibilités de pêche qui n'ont pas été utilisées.

La Commission encourage également les États membres à procéder à des réévaluations périodiques de leurs systèmes de répartition afin de s'assurer que **les méthodes et critères utilisés restent pertinents et adaptés** aux besoins actuels de leur secteur de la pêche.

## **5. CONCLUSION**

La Commission a œuvré en collaboration avec les États membres, le CSTEP et les parties prenantes afin d'obtenir une vision plus claire des méthodes utilisées pour attribuer les possibilités de pêche<sup>11</sup>.

À la suite de ce processus, la Commission invite les États membres à prendre de nouvelles mesures pour exploiter pleinement les possibilités offertes par l'article 17 en vue de promouvoir des pratiques de pêche durables et de soutenir les pêcheurs qui pratiquent la pêche à petite échelle et côtière.

La Commission encourage les États membres à réfléchir aux principaux problèmes auxquels sont confrontés les pêcheurs pratiquant la pêche à petite échelle sur leur territoire et à utiliser l'article 17 pour offrir un soutien et un espace à certains navires de pêche qui

---

<sup>11</sup> Dernier rapport publié, précité: comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) – Social Data in Fisheries (CSTEP 23-17).

méritent d'avoir accès aux possibilités de pêche afin de soutenir leur contribution à la durabilité de la pêche et des communautés de pêcheurs.

Afin d'accroître la confiance dans les politiques publiques, la Commission encourage en outre les États membres à améliorer les informations qu'ils fournissent aux parties prenantes quant à la manière dont les possibilités de pêche sont réparties.

Comme étapes suivantes, la Commission invite les États membres à réfléchir aux méthodes et aux critères qu'ils utilisent pour attribuer les possibilités de pêche, en gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir des pratiques de pêche durables, de soutenir les pêcheurs qui pratiquent la pêche à petite échelle et côtière et d'améliorer la communication et la transparence. La Commission se tient prête à apporter son soutien aux États membres à cet égard.